



Arrêt

**n° 65 685 du 22 août 2011
dans les affaires x et x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2011.

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par Ganimete HYSENI, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me O. FALLA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Avant la guerre de 2000-2001, vous auriez rencontré une jeune fille ([H.G.]) à laquelle vous auriez été fiancé. Durant la guerre, elle aurait été abusée par des personnes d'origine serbe. Après la guerre, vous auriez décidé de vous marier, sans que votre famille ne sache ce qu'il était arrivé à [H.G.]. En 2004, vous auriez eu une petite fille mais, faute d'attention de la part de votre épouse, elle serait décédée. Votre famille aurait commencé à comprendre que votre épouse avait eu un problème. Vous auriez ensuite eu deux autres enfants, dont vous vous seriez personnellement occupé.

Deux jours avant son départ de Serbie et alors que vous étiez absent, votre épouse se serait disputée avec votre frère et votre père ; elle aurait avoué avoir été abusée durant la guerre. Votre père et votre frère l'auraient alors battue et chassée de la maison. Votre épouse serait allée se réfugier dans sa famille. A votre retour au domicile familial, votre famille vous aurait également chassé. Vous seriez allé rejoindre votre épouse dans sa famille.

Le 26 novembre 2010, votre épouse et vos enfants auraient quitté la Serbie. Vous-même n'auriez pas pu les accompagner car vous attendiez un nouveau passeport. Le 11 décembre 2010, vous auriez quitté la Serbie et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 décembre 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Serbie en décembre 2010 parce que vous auriez eu des problèmes avec les membres de votre famille qui auraient battu et chassé votre épouse et vous auraient également chassé du domicile familiale, et ce parce qu'ils auraient appris que votre épouse avait été abusée sexuellement durant la guerre, fait que vous leur auriez caché durant des années (CGRA, pp.3-4). Il convient de constater que les problèmes que vous citez n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec les membres de votre famille est de nature purement interpersonnelle (c'est-à-dire entre particuliers) et relevant du droit commun.

Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'énoncées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, l'analyse approfondie de vos déclarations et de celle de votre épouse a mis en lumière des contradictions qui ôtent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, vous déclarez qu'en votre absence, votre épouse aurait été battue et chassée par votre père et votre frère ; qu'elle serait allée se réfugier dans sa famille, où vous l'auriez rejoint et que deux jours plus tard, elle aurait quitté le pays (CGRA, pp. 4-5). A la question de savoir si elle avait déjà été battue ou chassée par votre famille avant ces événements, vous répondez par la négative (CGRA, pp. 10-11). Par contre, votre épouse déclare qu'elle aurait été chassée et battue une première fois par votre famille ; qu'elle serait retournée dans sa famille, où vous seriez venu la rechercher (audition au CGRA de [H.G.], pp. 4-5). Elle ajoute qu'elle vous aurait expliqué ce que votre famille lui aurait fait subir (audition au CGRA de [H.G.], p. 5). Après quelques jours, elle aurait à nouveau été frappée et chassée. Elle serait rentrée dans sa famille (où vous l'auriez à nouveau rejoint) et deux jours plus tard, elle aurait quitté le pays (audition au CGRA de [H.G.], pp. 4-5). Confronté à ces contradictions, vous déclarez que vous étiez absent lors des faits et qu'elle ne vous aurait parlé que de la deuxième fois (CGRA, p.10-11). Cette justification n'est pas valable dans la mesure où votre épouse déclare vous avoir informé de ce qui lui serait arrivé lors des premiers événements.

Par ailleurs, vous déclarez tous deux que votre famille aurait battu et chassé votre épouse parce qu'elle aurait été abusée durant la guerre (CGRA, pp. 4, 8 ; audition au CGRA de [H.G.], p. 5). Or dans les questionnaires à destination du Commissariat général que vous avez complétés le 16 décembre 2010, vous aviez déclaré ignorer la raison pour laquelle votre famille aurait rejeté votre épouse (p. 2) et votre épouse quant à elle, avait déclaré que votre famille vous aurait rejeté tous les deux car vous n'aviez pas de travail (p. 2). Confronté à cette contradiction, vous répondez que le premier entretien (pour remplir le questionnaire) était bref et que vous comptiez en parler devant le Commissariat général (CGRA, p. 11). Cette justification n'est pas valable dès lors que ce fait est l'origine des problèmes que votre épouse et vous auriez connus. Confrontée à cette contradiction, votre épouse déclare dans un premier temps « on a quitté la maison parce qu'on avait pas de travail et on ne pouvait pas trouver un autre logement » (audition au CGRA de [H.G.], p. 7). Lorsqu'il lui est demandé de quelle maison elle parle, elle répond que ce n'est pas parce que vous n'aviez pas de travail mais parce qu'elle aurait été battue ; et que lors de la dispute avec votre famille, celle-ci vous aurait aussi reproché de ne pas avoir de travail (audition au CGRA de [H.G.], p. 7). Ces justifications n'expliquent pas les contradictions relevées de manière convaincante.

L'ensemble de ces contradictions permet de remettre en cause la réalité des événements tels que vous les avez relatés et le fondement même des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'êtes parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec les membres de votre famille, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (CGRA p. 7). Ainsi, vous déclarez être allé à la police pour porter plainte parce que votre famille aurait battu votre épouse et aurait également essayé de vous frapper mais que les policiers vous auraient dit qu'ils ne pouvaient pas vous aider car il s'agissait d'affaires familiales (CGRA, p. 5). Vous déclarez également ne pas avoir tenté de vous adresser à d'autres organismes pour dénoncer le fait que la police aurait refusé de vous aider (CGRA, pp. 5, 9). Vous dites n'avoir rien tenté parce, selon vous, aucune aide ne serait donnée à des personnes d'origine albanaise (CGRA, p. 9). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. En effet, il y a lieu de constater que selon l'information disponible au Commissariat général il existe, dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique (MEP), où des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (Avdi Bajrami). La MEP accomplit convenablement ses tâches policières dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Elle intervient ainsi dans des cas de violences domestiques, de consommations ou trafics de drogue, de querelles entre voisins, de contrebandes et de vols, d'infractions au code de la route, de viols, de meurtres et d'autres faits de droit commun.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, dans le cas où la police multi-ethnique n'effectuerait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, un certain nombre de démarches peuvent être entreprises pour pouvoir dénoncer un éventuel abus de pouvoir / d'éventuels écarts de conduite de la part de la police. Le comportement abusif de policiers en Serbie n'est plus pour autant toléré. Ainsi comme le prouve la création en 2006, au sein des services de police du « Sector for Internal Control of the Police ». Cet organe interne de contrôle traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Au courant de l'année 2008 des initiatives ont également été prises afin d'améliorer le quotidien des interventions policières, dans un sens plus responsable. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, dont l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police.

L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement.

Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport serbe à votre nom, votre carte d'identité, votre permis de conduire et des passeports au nom de vos enfants. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre voyage et de ceux de vos enfants, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant la guerre, vous auriez été maltraitée et abusée sexuellement par des personnes d'origine serbe. Votre famille et vous auriez ensuite fui en Macédoine. A votre retour, vous auriez épousé [H.F.]. Vous auriez eu une petite fille qui serait décédée car vous n'auriez pas pu vous en occuper. Par la suite, vous auriez eu deux autres enfants dont votre mari se serait occupé. Quelques temps avant votre départ, en l'absence de votre mari, votre beau-père et votre beau-frère vous auraient battue et chassée du domicile. Vous seriez retournée dans votre famille. Votre mari serait venu vous y rechercher et vous aurait ramenée au domicile de sa famille. Quelques jours plus tard, votre beau-père et votre beau-frère vous auraient à nouveau frappée, parce que vous leur auriez avoué ce qu'il vous serait arrivé durant la guerre. Vous seriez à nouveau retournée dans votre famille. Votre mari vous y aurait rejoint. Deux jours plus tard, le 27 novembre 2010, vous auriez quitté votre pays avec vos enfants. Votre mari ne vous aurait pas accompagné car il n'avait pas de passeport. Le 29 novembre 2010, vos enfants et vous seriez arrivés en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 décembre 2010. Votre mari vous aurait rejoint en Belgique le 12 décembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tous les faits que vous avez relatés ont également été invoqués par votre mari et vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, [H.F.] (CGRA, p. 7). Or, j'ai pris envers la demande d'asile de ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Serbie en décembre 2010 parce que vous auriez eu des problèmes avec les membres de votre famille qui auraient battu et chassé votre épouse et vous auraient également chassé du domicile familiale, et ce parce qu'ils auraient appris que votre épouse avait été abusée sexuellement durant la guerre, fait que vous leur auriez caché durant des années (CGRA, pp. 3-4). Il convient de constater que les problèmes que vous citez n'ont aucun lien avec l'un des critères

définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec les membres de votre famille est de nature purement interpersonnelle (c'est-à-dire entre particuliers) et relevant du droit commun.

Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'énoncées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, l'analyse approfondie de vos déclarations et de celle de votre épouse a mis en lumière des contradictions qui ôtent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, vous déclarez qu'en votre absence, votre épouse aurait été battue et chassée par votre père et votre frère ; qu'elle serait allée se réfugier dans sa famille, où vous l'auriez rejoint et que deux jours plus tard, elle aurait quitté le pays (CGRA, pp. 4-5). A la question de savoir si elle avait déjà été battue ou chassée par votre famille avant ces événements, vous répondez par la négative (CGRA, pp. 10-11). Par contre, votre épouse déclare qu'elle aurait été chassée et battue une première fois par votre famille ; qu'elle serait retournée dans sa famille, où vous seriez venu la rechercher (audition au CGRA de [H.G.], pp. 4-5). Elle ajoute qu'elle vous aurait expliqué ce que votre famille lui aurait fait subir (audition au CGRA de [H.G.], p. 5). Après quelques jours, elle aurait à nouveau été frappée et chassée. Elle serait rentrée dans sa famille (où vous l'auriez à nouveau rejoint) et deux jours plus tard, elle aurait quitté le pays (audition au CGRA de [H.G.], pp. 4-5). Confronté à ces contradictions, vous déclarez que vous étiez absent lors des faits et qu'elle ne vous aurait parlé que de la deuxième fois (CGRA, p.10-11). Cette justification n'est pas valable dans la mesure où votre épouse déclare vous avoir informé de ce qui lui serait arrivé lors des premiers événements.

Par ailleurs, vous déclarez tous deux que votre famille aurait battu et chassé votre épouse parce qu'elle aurait été abusée durant la guerre (CGRA, pp. 4, 8 ; audition au CGRA de [H.G.], p. 5). Or dans les questionnaires à destination du Commissariat général que vous avez complétés le 16 décembre 2010, vous aviez déclaré ignorer la raison pour laquelle votre famille aurait rejeté votre épouse (p. 2) et votre épouse quant à elle, avait déclaré que votre famille vous aurait rejeté tous les deux car vous n'aviez pas de travail (p. 2). Confronté à cette contradiction, vous répondez que le premier entretien (pour remplir le questionnaire) était bref et que vous comptiez en parler devant le Commissariat général (CGRA, p. 11). Cette justification n'est pas valable dès lors que ce fait est l'origine des problèmes que votre épouse et vous auriez connus. Confrontée à cette contradiction, votre épouse déclare dans un premier temps « on a quitté la maison parce qu'on avait pas de travail et on ne pouvait pas trouver un autre logement » (audition au CGRA de [H.G.], p. 7). Lorsqu'il lui est demandé de quelle maison elle parle, elle répond que ce n'est pas parce que vous n'aviez pas de travail mais parce qu'elle aurait été battue ; et que lors de la dispute avec votre famille, celle-ci vous aurait aussi reproché de ne pas avoir de travail (audition au CGRA de [H.G.], p. 7). Ces justifications n'expliquent pas les contradictions relevées de manière convaincante.

L'ensemble de ces contradictions permet de remettre en cause la réalité des événements tels que vous les avez relatés et le fondement même des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'êtes parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec les membres de votre famille, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (CGRA p. 7). Ainsi, vous déclarez être allé à la police pour porter plainte parce que votre famille aurait battu votre épouse et aurait également essayé de vous frapper mais que les policiers vous auraient dit qu'ils ne pouvaient pas vous aider car il s'agissait d'affaires familiales (CGRA, p. 5).

Vous déclarez également ne pas avoir tenté de vous adresser à d'autres organismes pour dénoncer le fait que la police aurait refusé de vous aider (CGRA, pp. 5, 9). Vous dites n'avoir rien tenté parce, selon vous, aucune aide ne serait donnée à des personnes d'origine albanaise (CGRA, p. 9). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. En effet, il y a lieu de constater que selon

l'information disponible au Commissariat général il existe, dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique (MEP), où des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (Avdi Bajrami). La MEP accomplit convenablement ses tâches policières dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Elle intervient ainsi dans des cas de violences domestiques, de consommations ou trafics de drogue, de querelles entre voisins, de contrebandes et de vols, d'infractions au code de la route, de viols, de meurtres et d'autres faits de droit commun.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, dans le cas où la police multi-ethnique n'effectuerait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, un certain nombre de démarches peuvent être entreprises pour pouvoir dénoncer un éventuel abus de pouvoir / d'éventuels écarts de conduite de la part de la police. Le comportement abusif de policiers en Serbie n'est plus pour autant toléré. Ainsi comme le prouve la création en 2006, au sein des services de police du « Sector for Internal Control of the Police ». Cet organe interne de contrôle traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Au courant de l'année 2008 des initiatives ont également été prises afin d'améliorer le quotidien des interventions policières, dans un sens plus responsable. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, dont l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un passeport serbe à votre nom, votre carte d'identité, votre permis de conduire et des passeports au nom de vos enfants. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre voyage et de ceux de vos enfants, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un passeport serbe à votre nom et votre carte d'identité. Ces documents attestent uniquement de votre identité, votre nationalité et de votre voyage, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Discussion

En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves qui émanent d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des membres de leur famille.

Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun argument de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les simples affirmations générales, non documentées et non argumentées, que les parties requérantes se sont adressées en vain à la police locale, que « *les autorités locales sont totalement impuissantes* » et que les autorités nationales « *n'auraient pas su les aider face à cette situation* » ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que disent redouter les parties requérantes.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne formulent aucune remarque à l'audience et se réfèrent aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM